



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale
Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de révision du zonage d'assainissement
mentionnées à l'article L.2224-10
du code général des collectivités territoriales,
concernant la commune de Montferrand-la-Fare (Drôme)**

Décision n°F08416PP0339
G2016-2445

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Service CDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 01/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2016007-0025 du 11 janvier 2016 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-DIR-2016-03-07-41/26 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 02 février 2016, et enregistrée sous le n°F08416PP0339 relative à la procédure de révision des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de Montferrand-la-Fare, transmise par monsieur le maire de la commune Montferrand-la-Fare (Drôme) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 5 février 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 4 mars 2016 ;

Considérant la procédure suivie par la commune et prévue par le code général des collectivités territoriales destinée à délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les objectifs de révision des « zonages assainissements » de la collectivité :

- de mise en cohérence du zonage d'assainissement avec les périmètres constructibles inscrit au sein de la carte communale en cours d'élaboration ;

Considérant le niveau d'équipement de la commune qui lors du zonage d'assainissement initial de 2003 présentait l'ensemble de ces zones bâties en assainissement autonome ou rejeté dans le milieu sans traitement ;

Considérant le projet de document d'urbanisme de Montferrand-la-Fare en cours d'élaboration, présentant une évaluation environnementale, qui a été transmis pour avis à l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 ;

Considérant la localisation du seul secteur ouvert à l'urbanisation demeurant en assainissement autonome et permettant une seule construction ;

Considérant la notice d'incidence Natura 2000, jointe au dossier d'examen et concluant à l'absence d'effet du projet sur le zonage Natura 2000 présent sur la commune ;

Considérant les capacités suffisantes de traitement de la station d'épuration communale et la mise en place récente de réseau d'assainissement de type séparatif ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement concernant la mise en œuvre du « zonage d'assainissement » de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Montferrand-la-Fare ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Montferrand-la-Fare, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08416U0339 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour le préfet, par délégation

Pour la directrice régionale, par délégation

La chef de service CIDDAE



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un

délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)